

# SYNTHÈSE

## CONSULTATION PUBLIQUE

# CHARTRE

## D'ENGAGEMENTS

des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes  
lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations.

## CONTEXTE

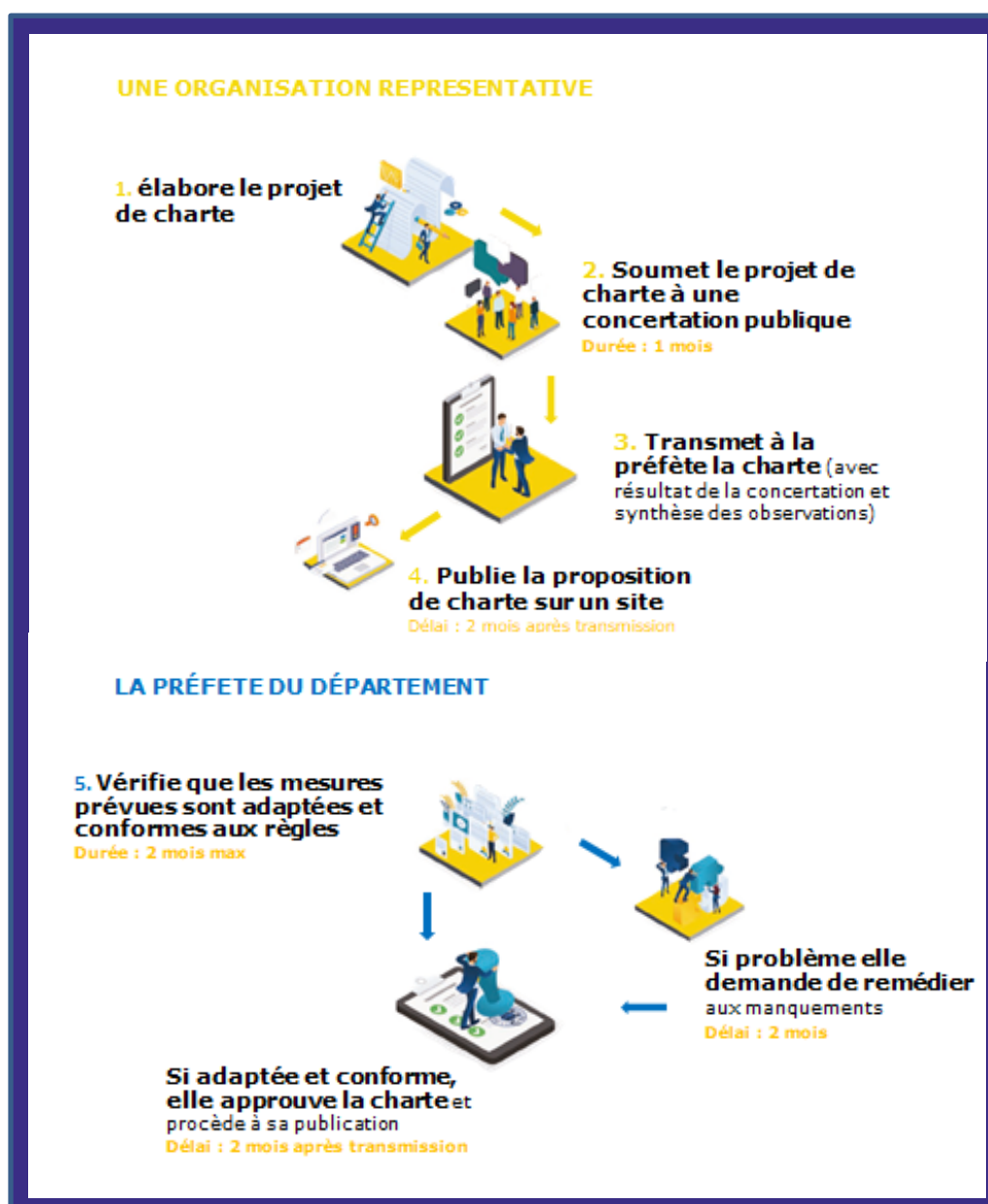
Du 11 mai au 11 juin 2020, une concertation publique a permis de recueillir les observations des euréliens sur le projet de Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

La Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements pris par les utilisateurs agricoles d'Eure-et-Loir pour respecter les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones d'habitation lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire, en se limitant aux mesures du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

La Charte d'engagements a été rédigée par la profession agricole sous l'initiative et le pilotage de la Chambre d'agriculture en vertu et en conformité avec le Décret mentionné ci-dessus., en s'appuyant sur la collaboration des acteurs du territoire (AMF28, AMR28, le Conseil Départemental, Eure-et-Loir Nature, le SDPPR28, les négoce agricoles, COOP de France28, Jeunes Agriculteurs 28, FNSEA28) engagés depuis mai 2019 autour d'actions favorisant le « bien vivre ensemble ».

## ORGANISATION DE LA CONCERTATION



## LA PLATEFORME DE CONSULTATION

La consultation a été organisée via une plateforme d'applications participatives (<http://chambre-agriculture28.concertationpublique.net>), gérée par Publilégal. Celui-ci est un prestataire indépendant et référent des enquêtes publiques pour permettre l'organisation et l'expression de tous : maires, habitants, associations, agriculteurs.

Cet outil numérique recueille les contributions. Il assure par sa robustesse et sa fiabilité tous risques de piratage. Il garantit l'absorption de milliers de contributions sans bug ainsi que la sécurité des données personnelles recueillies. La plateforme est en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) : recueil du consentement, mention d'informations, durée de conservation et sécurisation des données.

Le contenu réglementaire et les informations techniques ont également été mis à disposition sur le site de consultation, en complément de la proposition de charte.

## LES PÉRIMETRES DE LA CONSULTATION

### Le socle réglementaire

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

1. Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
2. Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM ;
3. Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
4. Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
5. Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
6. Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimale sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

***Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM :***

### 1. Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture. Elles sont jointes en annexe de la présente Charte pour les principales cultures couvrant 80% de la Surface Agricole Utile.

⇒ Cf calendriers indicatifs d'interventions par culture.

## 2. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

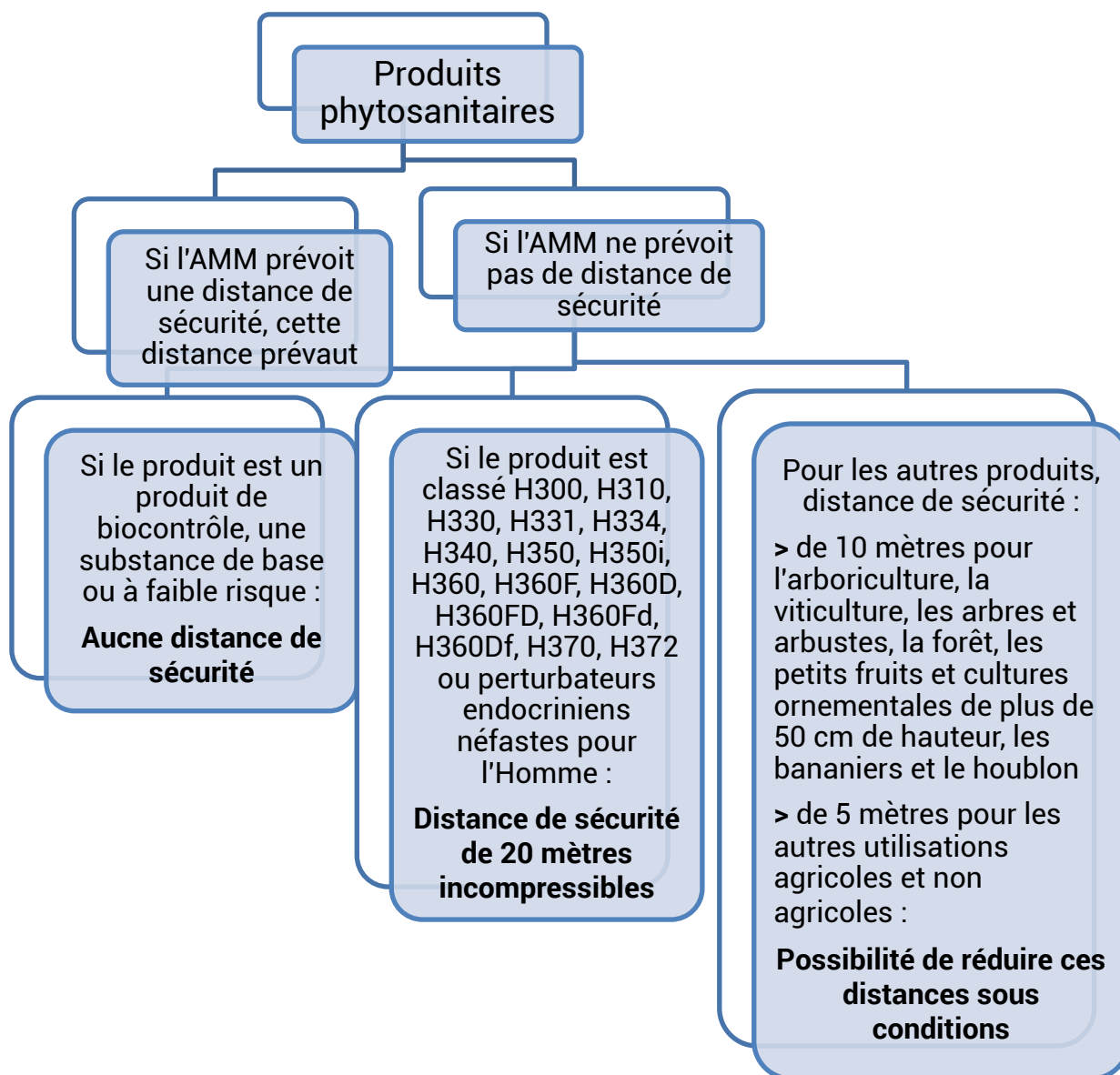
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics consultables au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous condition d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et dans le respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

#### **Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5m

#### **Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tirt de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5m
90% ou plus	3m

#### **Utilisations visées au 2<sup>ème</sup> tirt de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3m

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département d'Eure-et-Loir instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi les représentants des organisations suivantes : la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, des coopératives agricoles d'Eure-et-Loir, des Négoces, des organisations syndicales représentatives, du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale 28, de l'association de protection de l'environnement Eure-et-Loir Nature, du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, de l'association des Maires Ruraux d'Eure-et-Loir et de l'association des Maires de France 28 et les services de l'État (DDT).

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements sur demande du Préfet. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## LE DISPOSITIF DE COMMUNICATION DE LA CONSULTATION

Pour assurer le bon déroulé démocratique de la consultation et par souci du respect de la réglementation, l'enquête publique a été déclenchée à la levée du confinement (soit le 11 mai 2020).

Une annonce légale est parue dans l'Echo républicain et dans le journal Horizons, respectivement les 9 et 7 mai 2020.

Le projet de Charte a été mis à disposition sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dès le 6 avril 2020. Une information sur la mise en consultation a été mise en ligne sur la page d'accueil du site le 11 mai 2020.

Les acteurs du territoire qui ont collaborés à la formalisation de la Charte ont été invités le 12 mai 2020 à relayer la consultation sur leurs supports de communication.

Des informations traitant de la consultation sont également parues dans les médias :

- L'Echo Républicain : [https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/actualites/les-zones-de-non-traitement-de-pesticides-reduites-sous-conditions\\_13789934/](https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/actualites/les-zones-de-non-traitement-de-pesticides-reduites-sous-conditions_13789934/)
- France 3 Centre Val de Loire : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/agriculteurs-centre-val-loire-peuvent-epandre-pesticides-plus-pres-habitations-confinement-1816440.html>
- Horizons : <http://www.horizons-journal.fr/article/les-znt-ramenees-de-5-a-3-metres-avec-la-charte,3425.php>
- Cactus Press : <http://www.cactus.press/2020/05/13/mobilisation-contre-les-pollueurs-et-les-chasseurs-de-blaireaux/>

Un article a été publié sur le site de l'association Eure-et-Loir Nature :

- <https://www.eln28.org/contribution-a-la-consultation-publique-sur-la-charte-dengagement-proposee-par-la-chambre-dagriculture/>

## LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La concertation a recueilli **39 observations** :

- 23 habitants
- 13 agriculteurs
- 2 associations
- 1 autre – propriétaire foncier
- Aucune mairie

Le site a compté **567 visiteurs** durant la durée de la concertation.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition de la consultation des pages sur la durée de la concertation :

Page "accueil"	567
Page "dossier de concertation"	296
Page "concertation publique"	77
Page "dépôt d'observation"	227

La charte a été téléchargée **106 fois**.

La répartition des téléchargements des documents à disposition est synthétisée dans le tableau suivant :

#### Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête

##### Dossier réglementaire

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	40 téléchargements
Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation	21 téléchargements
Article 83 de la loi EGAlim	13 téléchargements
Question réponse de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre	8 téléchargements

##### Charte soumise à concertation publique

Charte d'engagement	106 téléchargements
---------------------	---------------------

##### Dossier technique

Calendrier indicatif des interventions	54 téléchargements
Dossier Concertation Publique	56 téléchargements

## SYNTHÈSE DES AVIS

### Agronomie et économie, bases essentielles pour que l'exploitation agricole réponde aux enjeux d'aujourd'hui

- **Des pratiques et équipements pour réduire la dérive dont l'efficacité est mise en avant mais aussi parfois contestée**

Une douzaine de contributions font mention des pratiques et équipements en lien avec la dérive de pulvérisation en cultures basses.

8 d'entre-elles sont issues d'agriculteurs : elles expliquent que l'application des produits phytosanitaires est largement encadrée réglementairement via l'obligation de contrôle technique périodique du pulvérisateur et le respect des conditions météo lors de l'intervention.

Certains agriculteurs citent les travaux d'IRSTEA qui ont permis d'établir la liste officielle des moyens permettant de réduire la dérive notamment les mesures scientifiques démontrant une réduction par 3 de la dérive avec l'utilisation des buses anti-dérives homologuées. D'autres agriculteurs justifient l'absence ou le peu de dérive et les bonnes conditions d'applications par l'intégrité préservée des parcelles voisines et par la présence de végétation spontanée en limite de propriété avec les riverains.

2 riverains demandent que les applications soient limitées en fonction de la vitesse et/ou l'orientation du vent mais sans vraiment avancer un seuil fondé et sans faire référence à la réglementation déjà existante. 3 riverains remettent en cause le respect de la vitesse du vent par les agriculteurs lors de l'application en ne précisant pas si un moyen de mesure de la force du vent a été utilisé pour le vérifier. Pour certains, les odeurs perçues justifient que la dérive soit significative.

Concernant le contrôle du pulvérisateur, celui est encadré par le CRPM qui impose une périodicité de contrôle tous les 5 ans, délai qui passera à 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Concernant les conditions d'applications, l'arrêté du 4 mai 2017 impose le respect d'une force du vent maximal de 19 km/h (degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'interdiction de traiter si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement. Le même arrêté institue la mise en place d'une ZNT minimale de 5 m pour protéger les points d'eau et une liste des moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques, liste reprise dans le cadre de la réduction des ZNT riverains.

**La Charte précise déjà le niveau de réduction de dérive associé à une distance de sécurité minimale à proximité des habitations. Quant aux conditions d'applications, déjà réglementées par ailleurs, elles n'entrent pas dans le champ de la consultation. Une information à destination des particuliers sur ce domaine pourrait cependant répondre aux questionnements de certains riverains.**

- **Une largeur de ZNT discutée**

2 agriculteurs, citant des mesures réalisées par l'IRSTEA (Rautmann D. et al 2001), demandent que la présence de haies voire de murs en limite de propriété soit prise en compte en complément des moyens de réduction de dérive actuellement utilisés pour réduire les ZNT à moins de 3 m.

Un agriculteur demande que les ZNT ne s'appliquent pas le long des terrains habités dont l'entretien n'est pas assuré par les occupants, l'état s'apparentant à de la friche, ou encore en bordure de certaines propriétés de surface importante dont les bordures sont peu fréquentées par les occupants.

Au contraire, un riverain demande que les ZNT s'appliquent en bordure des propriétés peu habitées ou sur les secteurs non habités comme les jardins. 6 riverains trouvent que les distances minimales de 3 m sont insuffisantes dont 2 demandent une ZNT de 150 m minimum, liant leur demande à une prise en compte des effets des produits phytopharmaceutiques sur leur santé.

**La Charte présente les largeurs des ZNT à respecter en bordure des établissements accueillant des personnes vulnérables et des lieux d'habitations. Ces distances minimales sont encadrées par le CRPM notamment via l'arrête du 27 décembre 2019. Comme précisé dans la Charte, celles-ci s'adaptent en fonction de la typologie**



**de riverains concernés (personnes vulnérables ou résidents), de la nature du produit appliqué, de la culture en place et des moyens mis en œuvre pour réduire la dérive de pulvérisation.**

**- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques, une activité encadrée**

8 agriculteurs insistent sur l'encadrement réglementaire et technique de leur activité. L'obligation de posséder un Certiphyto, imposée à chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques par le CRPM est mis en avant. Le Certiphyto valide tous les 5 ans l'acquisition des connaissances nécessaires en matière de protection de la santé de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement, de réglementation de l'usage des produits phytosanitaires dont les ZNT et de sensibilisation sur l'évolution des pratiques dans le cadre du plan Ecophyto 2+.

Ils indiquent que l'ensemble de leurs activités est déjà réglementé dans la cadre du CRPM, du produit acheté (via son Autorisation de Mise sur le Marché validée par l'ANSES) en passant par les conditions d'applications, la dose à appliquer, le contrôle du matériel d'application, les délais de ré-entrée ou avant récolte ou encore les ZNT.

En complément, certains rappellent qu'un raisonnement technique basé sur des observations de terrain accessibles via le bulletin de santé du végétal est maintenant généralisé. Il permet de décider de l'utilité technico-économique d'appliquer un traitement ou non.

D'autres expliquent que le respect des normes sanitaires imposées pour les produits récoltés destinés à l'alimentation humaine implique une utilisation raisonnée de produits phytopharmaceutiques.

Enfin, les contrôles réalisés par les agents de l'Etat sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont évoqués ou sous-entendus, pour les agriculteurs : c'est une garantie apportée aux riverains du respect de la réglementation.

Un riverain demande une limitation des usages préventifs de produits phytopharmaceutiques et la mise en place de seuils d'interventions en lien avec l'impact sur la qualité et le rendement.

**La Charte rappelle que les mesures prises à proximité des habitations complètent un socle réglementaire déjà existant et qui sécurise les usages de produits phytopharmaceutiques. Une information sur le principe des seuils de nuisibilité économiques utilisés par les agriculteurs pourrait répondre aux interrogations de certains riverains sur la justification des applications. Sont annexés à la Charte, des calendriers indicatifs d'interventions par culture présentant les périodes d'intervention en fonction des cibles et des stades. Comme indiqué sur ces calendriers, les interventions sont déclenchées selon des seuils. La décision d'intervenir est prise soit sur observations dans les parcelles, soit en utilisant des outils d'aide à la décision (modèles, grilles de risque, flashs techniques...).**

**- Une demande d'évolution des pratiques agricoles**

11 riverains et une association environnementale demandent une évolution des pratiques agricoles actuelles vers des systèmes moins consommateurs de produits phytopharmaceutiques, voire l'agriculture biologique. Des références sont faites au plan Ecophyto pour indiquer que des efforts sont attendus et que les résultats ne sont pas atteints concernant la baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Un parallèle est parfois fait avec l'arrêt de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse dans le domaine non agricole via la loi Labbé.

Plusieurs avis indiquent que la transition vers d'autres pratiques doit s'envisager avec un accompagnement technique et financier adapté aux enjeux.

**La Charte n'a pas vocation à orienter vers un modèle agricole en particulier. Elle vise la mise en place d'un dialogue nécessaire pour que cohabitent activités économique et résidentielle ainsi que l'adaptation des mesures nécessaires pour limiter l'exposition des riverains lors des applications. La Charte, par l'intermédiaire des calendriers indicatifs d'interventions, illustre l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques.**

## - Des interrogations sur l'entretien des ZNT riverains et les limites de propriétés ainsi que l'impact sur les cultures en bordure

3 agriculteurs et un riverain s'interrogent sur la gestion de l'entretien des ZNT riverains notamment en limite de propriété. Les plantes vivaces, chardons ou encore rumex sont quasi-systématiquement cités et le recours en localisé à des substances de synthèse, parfois seules substances efficaces, n'est pas toujours permis par les arrêtés de lutte obligatoire. Ils se demandent comment ils pourront maintenir les ZNT en état.

Un riverain s'interroge sur le contexte légal de prise en charge de l'entretien en lien avec les plantes invasives.

Un agriculteur pointe le fait que la ZNT peut être un réservoir pour certains bioagresseurs des cultures comme les adventices ou pucerons.

La question de l'entretien des ZNT va engendrer des problèmes pratiques notamment sur certaines parcelles où l'accès aux ZNT le sera pas possible lorsque la parcelle adjacente sera en culture.

**La Charte ne peut pas traiter de toutes les modalités d'entretien des ZNT. Concernant les ZNT et les limites mitoyennes, chaque propriétaire a la charge de l'entretien de son côté respectif. En invitant au dialogue, la Charte constitue un outil de médiation pour trouver des solutions aux contraintes d'entretien. La profession agricole, les collectivités locales et les pouvoirs publics pourront se concerter pour apporter des réponses et des solutions pratiques.**

## - Des inquiétudes sur l'impact économique et la valeur du foncier liées à la mise en place des ZNT

8 avis d'agriculteurs traitent de l'impact économique liés au retrait de production sans compensation sur les surfaces dédiées aux ZNT. Globalement, les agriculteurs s'inquiètent de la perte de revenu engendré par la mise en place des ZNT sans compensation financière. Des pistes sont avancées comme la prise en compte dans le cadre de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou la valorisation des ZNT dans le cadre des SIE via un coefficient d'équivalence incitatif. L'aspect économique est également en lien avec le thème de l'urbanisme évoqué plus loin dans la synthèse.

Le changement de statut de ces surfaces qui dans leur grande majorité ne seront plus cultivées, est également à l'origine d'inquiétude. 3 agriculteurs précisent que le foncier qu'il soit loué ou en propriété est une charge et que la mise en place de ZNT implique une perte de revenu (pour les propriétaires) et de valeur vénale de la parcelle. Ils demandent que cette perte de valeur soit compensée par exemple par le biais d'une non-imposition.

**La Charte ne traite pas des incidences économiques de la mise en place des mesures visant à limiter l'impact de l'application des produits phytopharmaceutiques sur les zones d'habitation. Cependant, la Charte étant un outil pour favoriser le dialogue et rechercher des solutions, cette inquiétude pourra faire l'objet d'une réflexion associant l'ensemble des acteurs.**

## - Des agriculteurs qui mettent en avant leur rôle dans la fourniture de denrées alimentaires et s'inquiètent de la remise en cause des fondements scientifiques

3 agriculteurs mettent en avant le rôle fondamental de l'agriculture pour répondre aux besoins d'une alimentation en quantité et en qualité aussi bien à l'échelle locale ou mondiale. 2 agriculteurs et une association citent les événements récents liés à la pandémie du coronavirus et la mise en évidence de maintenir une agriculture qui réponde aux besoins d'une indépendance alimentaire.

Un des 3 agriculteurs et une association déplorent que les avis scientifiques émanant des agences nationales soient régulièrement remis en cause sans qu'il y ait un réel fondement dans la contestation. L'agriculteur précise que cette remise en cause des fondements scientifiques instaure un climat de suspicion et de peur alors que les pratiques sont parfaitement encadrées. Il pose également la question du recours à la recherche génétique qui pourrait être une solution à la baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Bien qu'elle soit un fondement élémentaire de notre société, la question de la ressource alimentaire n'entre pas dans le champ de la Charte. Le débat scientifique peut néanmoins avoir lieu. La Charte prévoit un comité de suivi départemental qui peut être réuni et mobilisé pour répondre aux questions des riverains et des**

## **agriculteurs.Des préoccupations concernant l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement**

### **- Des inquiétudes exprimées par les riverains sur l'impact sur la santé**

16 avis traitent du lien entre produits phytopharmaceutiques et impacts sur la santé.

12 riverains et 2 associations environnementales indiquent que les produits phytopharmaceutiques ont ou pourraient avoir un impact sur la santé humaine. Cela concerne autant les agriculteurs que le reste de la population qui peut y être exposé notamment les riverains ou enfants fréquentant des établissements scolaires situés en bordure de parcelles agricoles. Un lien avec les cancers est fréquemment cité. Les avis s'appuient sur des études scientifiques non citées, les cancers reconnus au titre des maladies professionnelles ou encore des ressentis issus d'expériences personnelles.

Ces inquiétudes justifient pour certains la mise en place des ZNT actuelles voire leur élargissement.

2 agriculteurs indiquent que la nocivité des produits phytopharmaceutiques est à relativiser. Celle-ci n'est pas prouvée scientifiquement et des produits d'entretien utilisés par les riverains sont parfois aussi nocifs.

**La Charte n'a pas vocation à porter un jugement sur le caractère toxique ou nocif des produits phytopharmaceutiques utilisés, ceux-ci étant évalués puis homologués par l'ANSES dans un cadre réglementaire imposant notamment une évaluation des impacts toxicologiques.**

### **- Des inquiétudes exprimées par les riverains sur l'impact sur l'environnement**

5 avis de riverains et 1 avis d'une association indiquent un lien entre produits phytopharmaceutiques et impacts sur l'environnement notamment la biodiversité, la qualité des eaux et des sols.

Aucun avis n'a développé d'argumentaire sur ce thème. Mais la plupart rappelle l'impératif environnemental.

1 riverain possédant des ruches indique qu'il est de plus en plus difficile de maintenir des essaims suffisamment « fournis » en bordure de parcelles cultivées.

**La Charte n'a pas vocation à porter un jugement sur l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, ceux-ci étant évalués puis homologués par l'ANSES dans un cadre réglementaire imposant notamment une évaluation des impacts sur diverses composantes de l'environnement dont les milieux aquatiques et terrestres.**

## **ZNT et urbanisme, un compromis à trouver**

### **- Les agriculteurs demandent la prise en compte de l'antériorité de leur activité et l'intégration des ZNT dans les nouveaux projets d'urbanisme**

6 agriculteurs ont quasiment rédigé la même remarque sur ce domaine.

Le mitage des terres agricoles apparaît comme une réelle problématique induisant une part de contraintes pour les parcelles agricoles exploitées riveraines d'un nouveau projet d'urbanisme.

Les collectivités sont interpellées pour intervenir dans le domaine de l'urbanisme notamment via les SCOT et PLU.

Les agriculteurs demandent qu'à partir de 2020, toute nouvelle construction sur une parcelle bordant une parcelle agricole ait l'obligation d'intégrer la distance nécessaire à la protection des riverains vis-à-vis des applications de produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre de la réalisation de nouveaux lotissements, les agriculteurs insistent sur la nécessité que la collectivité prévoit de réserver les surfaces nécessaires aux ZNT sur l'emprise du projet.

**La charte peut initier une prise en compte des problématiques des ZNT dans le cadre des documents d'urbanisme.**

## **La charte d'engagements, une démarche concertée, une consultation encadrée**

### **- Des avis mitigés sur l'intérêt d'une Charte départementale**

6 riverains, 1 association et 1 agriculteur s'intéressent à l'utilité même de la Charte d'engagements. 3 y voient l'occasion de développer l'engagement, le dialogue et le respect, 5 autres sont dubitatifs, voire suspicieux, sur le recours à cette pratique. Pour ces détracteurs, soit elle paraît artificielle ou « fallacieuse », soit elle ne répond pas à la volonté de s'affranchir des produits phytopharmaceutiques, soit l'implantation de ZNT est perçue comme inutile ou insuffisante, voire cristallisante. Il est aussi reproché aux engagements pris dans la Charte de ne pas dépasser le cadre réglementaire et donc de ne pas mener l'ambition d'aller vers une conciliation plus franche ou d'engager une évolution rapide des pratiques vers une agriculture moins dépendante des produits phytopharmaceutiques.

**La charte vise notamment à mettre en place des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.** Elle s'inscrit dans le cadre du décret relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation qui n'a pas vocation à orienter vers un type d'agriculture en particulier ou de légiférer sur le cadre réglementaire de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

#### - **Des doutes sur la fiabilité de l'organisation de la concertation**

5 riverains et 2 associations s'interrogent sur deux aspects de l'ouverture de la concertation :

**L'organisation** : un riverain s'étonne que ce soit la Chambre d'agriculture qui porte la consultation plutôt que « les services de l'Etat », tels que la Préfecture. Un autre regrette que la réduction des distances ait été approuvée alors que la concertation n'avait pas encore eu lieu.

Plusieurs questions se posent sur l'intégration de tous les acteurs (l'ensemble des habitants, des associations de protection de l'environnement ayant un agrément, maires, ARS, autres syndicats agricoles, la Fédération de chasse, la Fédération de pêche, etc.) pour rédiger la Charte et sur le manque de communication (affichage communal notamment) des réunions « Nos voisins les agriculteurs ». Une association rappelle d'ailleurs que le choix minimal de la réglementation (5m, 10m et 20m) « fige les situations, compromettant de possibles espaces de dialogue et de rapprochement entre tous les acteurs riverains, collectivités, associations environnementales et agriculteurs notamment. ».

**Le portage à connaissance de la concertation** : Le manque de publicité sur la consultation publique a été relevé à 3 reprises avec la remise en questions du média presse, considérant que celui-ci est peu consulté, et donc insuffisant, et l'affichage tardif (3 juin) de la consultation sur le site de la Préfecture.

**Concernant le portage de la consultation et la rédaction de la Charte d'engagements** : le Décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019 stipule que « *les chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8 sont élaborées par les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou par la chambre départementale d'agriculture.* ». La Chambre d'agriculture, légitime via le décret précité, a été désignée pétitionnaire de la Charte d'engagements en accord avec les représentants des organisations, acteurs et signataires de la « charte de bon voisinage », les représentants des organisations professionnelles agricoles réunies le 3 février 2020, le représentant des Maires ruraux d'Eure et Loir associé le 6 mars 2020 et conformément à la décision prise en session de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir le 9 mars 2020.

#### **Concernant l'association des acteurs du territoire :**

Préalablement à la consultation publique de la Charte d'engagements, la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, en partenariat et en co-construction avec les signataires de la « charte de bon voisinage », a organisé 5 débats citoyens intitulés « Nos voisins les agriculteurs », répartis dans tout le département et regroupant plus de 550 personnes de novembre 2019 à février 2020. Les invitations ont été assurées par une communication via les réseaux sociaux (notamment du sponsoring d'annonces sur Facebook et la participation active d'un influenceur), les médias presse écrite, radios (plus de 30 retombées), l'affichage en mairies et sur les panneaux communaux quand la collectivité l'a permis, et la distribution de 28 000 flyers en porte à porte autour des villes d'accueil.

La Charte a été soumise à consultation, avis et échanges sur la période du 26 novembre 2019 au 9 mars 2020 avec les représentants des riverains (Conseil départemental 28, l'Association des Maires Ruraux 28 et l'Association des Maires de France 28), un représentant de la parole environnementale (l'association Eure-et-Loir Nature) et les représentants des organisations agricoles syndicales (FNSEA28, Confédération Paysanne28 et Coordination Rurale 28, dans le cadre des sessions de la Chambre d'agriculture 28) et professionnelles (Axérial, Coopérative Bonneval Beauce et Perche, NatUp, SCAEL, NACA, MSA, Crédit Agricole Centre Val-de-France, Groupama Centre-Manche, CER28, AS28, FNSEA28, JA28, Crédit Mutuel du Centre).

#### **Concernant la mise en connaissance de la consultation publique :**

Les dispositifs de communication de la consultation ont respecté la procédure du Décret N°2019-1500 du 27 décembre :

1. Pour assurer le bon déroulé démocratique de la consultation et par souci du respect de la réglementation, la Chambre d'agriculture a attendu la levée du confinement (11 mai 2020) pour déclencher l'enquête publique.
2. Une annonce légale est parue dans l'Echo républicain et dans le journal Horizons, respectivement les 9 et 7 mai 2020.
3. Le projet de charte a été mis à disposition sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dès le 06 avril 2020 et une information sur la mise en consultation a été mise en ligne sur la page d'accueil du site le 11 mai 2020. La Préfecture a annoncé cette enquête publique le 3 juin 2020 sur son site internet.

Les acteurs du territoire qui ont collaboré à la formalisation de la Charte ont été invités le 12 mai 2020 à relayer le lien vers la plateforme PubliLégal sur leurs supports de communication respectifs.

Des informations traitant de la consultation sont également parues dans les médias :

- L'Echo Républicain : [https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/actualites/les-zones-de-non-traitement-de-pesticides-reduites-sous-conditions\\_13789934/](https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/actualites/les-zones-de-non-traitement-de-pesticides-reduites-sous-conditions_13789934/)
- France 3 Centre Val de Loire : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/agriculteurs-centre-val-loire-peuvent-epandre-pesticides-plus-pres-habitations-confinement-1816440.html>
- Horizons : <http://www.horizons-journal.fr/article/les-znt-ramenees-de-5-a-3-metres-avec-la-charte,3425.php>
- Cactus Press : <http://www.cactus.press/2020/05/13/mobilisation-contre-les-pollueurs-et-les-chasseurs-de-blaireaux/>

Un article a été publié sur le site de l'association Eure-et-Loir Nature :

<https://www.eln28.org/contribution-a-la-consultation-publique-sur-la-charte-dengagement-proposee-par-la-chambre-dagriculture/>

## La charte d'engagements, un outil pour bien vivre ensemble ?

### - Des agriculteurs exprimant leur mal-être

Un sentiment d'injustice est exprimé par plusieurs agriculteurs concernant l'idée de toujours devoir s'adapter aux injonctions (réglementation, consommation, voisinage). Plusieurs agriculteurs mentionnent une politique de décroissance ou encore l'arrivée d'urbains venus vivre à la campagne se confrontant aux activités agricoles (« mes parcelles existaient déjà là bien avant que les maisons n'arrivent. ») et non déplaçables (« l'agriculture sera toujours une activité de la campagne »). Un agriculteur fait mention du manque de considération des efforts déjà engagés. Le suivi de la réglementation toujours plus contraignant est évoqué plusieurs fois. Un autre agriculteur évoque également le dialogue comme solution pour réduire ou éviter la réglementation.

**La Charte n'a pas vocation à remettre en question la réglementation. Elle permet, en revanche, le dialogue, l'explication des pratiques agricoles et leurs conditions de mise en œuvre. Lors des comités de suivi de la Charte, un bilan des activités (interventions), en fonction du contexte climatique et parasitaire de l'année, ainsi que des avancées de la Recherche et Développement pourra être dressé.**

### - Deux avis qui s'opposent : la peur étayée par des exemples personnels et la certitude d'agir correctement, appuyée par l'encadrement des pratiques

Une opposition forte est relevée entre le besoin des agriculteurs d'être reconnu comme professionnel de confiance et l'expression de la peur ou du rejet des pratiques par les riverains liés aux risques potentiels des produits phytopharmaceutiques sur la santé des Hommes et de la Nature.

Les agriculteurs justifient la confiance qu'ils méritent en expliquant que si l'épandage de produits phytopharmaceutiques n'a pas de conséquence sur les champs des voisins, ils ne devraient pas en avoir pour les riverains. Ils insistent sur la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour produire de la nourriture (notamment pendant le confinement), sur l'encadrement de leurs pratiques basées sur les connaissances scientifiques, sur les autorisations qu'ils détiennent et sur le respect de la réglementation. Ils

rappellent aussi qu'ils sont des professionnels compétents. Les agriculteurs insistent sur le fait que les ZNT instaurent un climat de suspicion, de doute autour des pratiques agricoles.

Les riverains, quant à eux, regrettent leur incapacité à vérifier si l'agriculteur respecte ou non les engagements pris dans la Charte (« comment un riverain peut-il reconnaître un matériel de pulvérisation ? », « comment le riverain peut-il estimer que la force et la direction du vent n'empêchent pas la pulvérisation ? »). Ils expliquent, en illustrant leur propos par des cas concrets, que leur peur est fondée sur la méfiance envers les produits utilisés pour leur santé et pour la biodiversité, sur le non-respect des règles par les agriculteurs et leur manque de compromis et de dialogue.

Une association avance l'idée que des « incompréhensions » et des « mécontentements » peuvent aussi naître des contradictions entre l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les lieux publics et pour les particuliers (loi Labbé) et la continuité d'utilisation par les agriculteurs. Elle souligne aussi l'importance de dépassionner le débat « du pour ou contre et des effets d'annonces » et de s'appuyer « sur les réalités constatées sur le terrain ».

**La Charte met à disposition les informations qui encadrent les pratiques agricoles liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment les dispositions réglementaires et les produits homologués utilisés. En outre, elle propose des calendriers informatifs sur les interventions (période, type d'intervention, pour quelles raisons) et une solution de médiation en cas de mésentente. Elle engage la Chambre d'agriculture à continuer à organiser des temps d'informations et de débats aux agriculteurs et aux habitants.**

**S'agissant de la loi Labbé, cette réglementation légifère les utilisations non professionnelles en s'appuyant sur les risques d'exposition notamment dans les espaces fréquentés par du public et pour des utilisateurs non professionnels dans leur terrain.**

**Des formations dédiées aux agriculteurs pour être en capacité d'organiser des opérations accueillant les habitants pour des échanges au plus près des réalités de l'exploitation et des pratiques agronomiques seront réalisées. L'objectif visé est de pouvoir offrir aux agriculteurs une capacité de communication et lever les freins au dialogue.**

**Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à inviter les Maires et/ou Conseillers départementaux pour leur présenter les travaux de recherche et de développement réalisés en Eure-et-Loir visant la réduction des produits phytopharmaceutiques et leurs impacts.**

**Le comité de suivi pourra être un lieu d'échanges sur les pratiques actuelles des agriculteurs.**

#### **- La demande d'intégrer des obligations de prévenance avant épandage**

2 riverains demandent que les produits phytopharmaceutiques ne soient jamais utilisés aux heures de repas, en soirée et les dimanches et jours fériés.

6 riverains et 1 association souhaitent être prévenus à l'avance des moments, des produits utilisés, voire de la vitesse du vent ou lorsqu'un épandage est nécessaire (SMS par exemple) afin de pouvoir prendre des dispositions. En outre, il est demandé que des actions d'information, de sensibilisation et de formation aux pratiques agro-écologiques soient prodiguées aux agriculteurs.

**La Charte met à disposition les informations qui encadrent les pratiques agricoles liées à l'épandage de produits phytopharmaceutiques, notamment les dispositions réglementaires et les produits homologués utilisés. En outre, elle propose des calendriers pour informer sur les interventions (périodes, type d'intervention, cibles).**

#### **- La crainte de certains agriculteurs de voir les ZNT devenir des zones de passage**

2 agriculteurs font part de leur crainte de voir les ZNT devenir des lieux de fréquentation par des promeneurs, des quads ou autres véhicules voire des zones de dépôt de déchets par les riverains. Cette crainte exprime une double peine, la mise en place des ZNT entraînant une perte de revenu sur la parcelle et par ailleurs des risques de non-conformité du couvert lors d'un contrôle au titre de la PAC si le couvert est détruit par du piétinement ou des passages de véhicules. Dans le cadre des rapports de voisinage entre agriculteurs et riverains se pose la question du respect mutuel de l'espace utilisé par chacun.

**La Charte ne traite pas du sujet de la dégradation des ZNT par des tiers mais elle permet le dialogue entre riverains et agriculteurs et peut prendre en compte cette problématique**

## CONCLUSION

Malgré une large consultation portée par l'ensemble des partenaires, le nombre d'avis déposés est faible. Il doit être néanmoins analysé au regard des quasi 600 visites et consultations des documents. Les lectures des documents attestent d'une prise de connaissance du sujet et du contenu de la Charte.

Les avis ont été déposés avec extrême courtoisie et dans le respect des points de vue. Aucune procédure de modération n'a dû être activée pendant la consultation. Elle s'est opérée dans un « climat » particulièrement serein sans la moindre invective.

Il est sans doute important d'interpréter ce constat dans un contexte départemental où le dialogue entre agriculteurs et riverains était engagé depuis plusieurs mois avant la procédure de concertation publique. L'ensemble des acteurs ont co-construit la « Charte de bon voisinage » en 2019. Puis ils ont collaboré à la rédaction de la Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Représentants des collectivités locales et territoriales, organisations professionnelles et association de protection de l'environnement ont porté et représenté de manière continue et assidue leur voie. Les débats ont eu lieu au sein des instances des différentes organisations représentatives.

Les avis formulés par les riverains trouvent réponse dans les réglementations en vigueur. Elles expriment aussi des lacunes voir une méconnaissance des pratiques agricoles actuelles. Devant ces constats, la Charte apparaît comme un outil essentiel pour porter à connaissance les dispositions réglementaires, les pratiques agronomiques et leurs finalités et pour favoriser le dialogue entre agriculteurs et riverains afin d'éviter les oppositions.

Ces avis formulés n'amènent pas à proposer une modification de la Charte : aucune suggestion précise ne constitue un amendement possible. La Charte dans sa rédaction n'est nullement restrictive en matière d'actions de communication, de groupes de travail entre riverains, usagers agricoles de produits phytopharmaceutiques, collectivités et administration. Il appartient aux acteurs économiques, aux collectivités locales et territoriales, aux organisations professionnelles et à l'administration de poursuivre la démarche entreprise de concertation et de dialogue dans une logique et une ambition de progrès.

Les avis révèlent que la poursuite du travail doit plutôt se faire au travers du comité de suivi. Ce dernier sera garant de « faire vivre la charte » au travers par exemple de partage de connaissances scientifiques, de partenariat entre acteurs, état des lieux et vulgarisation des pratiques; instance ou lieu de médiation et d'échanges....